

## SÉANCE PUBLIQUE DU VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.

*La séance est ouverte à 20 h.*

**PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;  
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;  
le BUSSY L., TASSIGNY A., CARRIER J.-M., COLIN C., DURDU D., TESSELY S., DELZANDRE  
A., DENIS W., HENROTTE C., OLIVIER F., MAROT J., KERSTEN R., JURDANT E., **Conseillers  
communaux** ;  
CHARIOT B., **Président du CPAS** ;  
MAILLEUX H., **Directeur général**.

**EXCUSÉE :** LAFFUT C., **Conseillère communale**.

Le procès-verbal de la séance du **trois décembre deux mille dix-huit** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La Conseillère communale Laurence Le Bussy fait observer que le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2018 ne reproduit pas le déroulement chronologique réel de cette séance, le pacte de majorité ayant été voté avant la prestation de serment des conseillers.

Le Directeur général visionnera la séance du Conseil communal pour vérifier ce qu'il en est.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **trois décembre deux mille dix-huit** n'ayant soulevé aucune observation, hormis la remarque ci-dessus, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Les points suivants sont retirés :

19. RCCR. Interdiction poids lourds Chainrue et ruelle de l'Aîte.

20. Urbanisme. Question de voirie : Houard à Bomal.

21. Urbanisme. Question de voirie : J.E. CONCEPT à Durbuy.

Les points suivants sont retirés et remplacés :

8. « REGIE FONCIERE. Budget 2019. Adoption » est remplacé par « **REGIE FONCIERE. Budget 2019. Un douzième provisoire** ».

28. « Travaux de voirie à Warre, en lien avec le chantier-phase 2 de la SWDE. Marché de services pour auteur de projet » est remplacé par « **Plan d'Investissement communal 2019-2021. Marché de services** ».

Le point 27 « REGIE FONCIERE. Vente terrain à Heyd. Projet d'acte » est débattu en huis clos et devient le N° 42).

### **Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.**

#### **1. Prestation de serment d'un conseiller communal : Corentin HENROTTE.**

##### **Le Conseil communal,**

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, validées par le Gouverneur de Province le 16 novembre 2018, Monsieur Corentin HENROTTE a été déclaré valablement élu conseiller communal ;

Considérant que le précité n'a pu être installé en qualité de conseiller communal lors de la séance d'installation du 03 décembre 2018, qu'il réunit toujours les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévue par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre-Président, invite dès lors Monsieur Corentin HENROTTE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge** » ;

L'intéressé prête alors serment et est déclaré installé dans sa fonction ;

La présente délibération sera envisagée à la Région wallonne ;

## **2. Octroi du titre d'Échevin honoraire à M. Jean-Marie MOTTET.**

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des CPAS ;

Vu la loi du 04 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des CPAS ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Considérant que les conditions à l'octroi du titre honorifique de la fonction d'Échevin sont les suivantes :

- être de conduite irréprochable,
- avoir exercé ses fonctions pendant au moins dix ans (ou 6 ans en qualité d'Échevin et douze en qualité de conseiller communal dans la même commune) ;

Considérant que M. Jean-Marie MOTTET a été échevin de la Ville de Durbuy du 19 août 1988 au 02 janvier 1995, du 02 janvier 2002 au 31 mai 2004 et du 04 décembre 2006 au 20 avril 2016 ; qu'il est de conduite irréprochable; qu'il répond donc aux conditions requises pour bénéficier du titre honorifique d'échevin ;

### **DÉCIDE**

d'octroyer à Monsieur Jean-Marie MOTTET le titre honorifique de ses fonctions d'échevin.

## **3. Comité de concertation Ville-CPAS. Procès-verbal du 14 novembre 2018.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article 26bis §2 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et les modalités de la concertation ;

### **PREND CONNAISSANCE**

du procès-verbal de la séance du Comité de concertation du 14 novembre 2018.

## **4. Rapport annuel des synergies locales et économies d'échelle Ville – CPAS.**

**Présents pour le Conseil de l'Action sociale : Jacques DELCOURT, Géraldine DESNEUX, Bénédicte HENTJENS, Jean-Paul CLAVIER, Bernard CHARIOT, Fabrice OLIVIER, Sarah TESSELY.**

### **Le Conseil communal,**

Réunis en séance publique du 20 décembre 2018 en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 5 alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS et de l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal de la Ville de Durbuy ;

Attendu que la réunion conjointe du Conseil Communal et du Conseil d'Action sociale de la Ville de Durbuy a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Ville - CPAS du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale de la Ville de Durbuy du 26 novembre 2018 ;

### **APPROUVE**

le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale et relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune, tel que repris ci-après :

**(Pour plus de lisibilité du document, les adaptations ou nouveautés sont reprises en gras – texte coordonné)**

Au niveau du fonctionnement :

- ❖ Organisation de marchés annuels de fournitures ou de services conjoints :
  - Carburant pour les véhicules,
  - Mazout de chauffage,
  - Matériel informatique (PC, imprimantes),
  - Papier pour les photocopieuses,
  - Matériel de sécurité – incendie pour les accueillantes d'enfants, ...
  - Prêt de matériel ou outillages appartenant à l'administration communale (Service Bâtiment) sans main-d'œuvre.
- ❖ Mise en place d'un système unique de gestion des temps du personnel et aide technique à la gestion ;
- ❖ Coopération en matière de gestion et maintenance du parc informatique et de téléphonie, accès internet ;
- ❖ Utilisation de l'imprimerie communale par le CPAS sauf pour les travaux budgétaires, partenaires externes : entreprise d'économie sociale située à HAN – Commune de Tintigny) à partir du Budget 2016.
- ❖ Fourniture d'électricité (Igretec) ;
- ❖ Entretien des véhicules du centre au garage communal sauf leasing Célério Suzuki.
  
- ❖ Implantation des Services du CPAS à Barvaux S/O, Siège administratif de la Ville de DURBUY (Projet « Couvent des Pères Oblats »)
- ❖ Réfléchir au maintien d'une Antenne sociale à BOMAL S/O ;
- ❖ Favoriser le développement d'associations de CPAS.

Au niveau du personnel :

- ❖ Mise à disposition par le CPAS, au profit de la Ville ou d'ASBL, para-communales, de personnes mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des CPAS : Forum pour la Mobilité, Atelier Environnement, Service bâtiments, Plan de cohésion sociale, Service des Travaux, Bibliothèque, Service nettoyage, Service Accueil temps libre Centre Culturel cette énumération de secteurs d'activités n'est pas limitative ;
- ❖ Mise à disposition par la Ville d'ouvriers qualifiés avec leur matériel pour des travaux spécifiques ou pour des conseils techniques ;
- ❖ Mise à disposition de l'informaticien communal pour certaines interventions techniques ; objectif d'une collaboration structurelle en matière informatique (pool et charte informatique) : l'objectif est poursuivi.
- ❖ Elaboration en commun des statuts administratif et pécuniaire ainsi que du règlement de travail du personnel communal et du CPAS voire d'une charte d'utilisation d'internet/adresse électronique ;
- ❖ Collaboration lors de certains recrutements (petite enfance, habitat permanent, GRH, ...) ;
- ❖ Mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.02.2013 Intégration professionnelle de la personne porteuse d'un handicap.
- ~~❖ Mise à disposition d'un agent administratif CPAS affecté au Service Recette communal à raison d'un demi-jour/semaine ;~~ **à dater du 01.01.2019, l'agent concerné sera en activité à temps plein au sein du Service recette de l'administration communale de la Ville de DURBUY.**
- ❖ Reprise par le CPAS de l'emploi « Psychomotricité » depuis 10/2015, pour les services 0-3 ans à raison de 19 h/semaine (« Le Cerf-Volant » SAEC et « les Libellules asbl » MCAE. L'administration communale pour les activités de la Maison de l'Enfance aura recours à une convention de prestations de service « statut indépendant à titre accessoire »

à conclure avec la psychomotricienne engagée par le CPAS. Nonobstant, les enfants accueillis à la Halte- garderie « L'alouette » pourrait compléter les ateliers organisés au sein de l'asbl « Les Libellules » sous réserve d'être accompagnés par une puéricultrice.

#### Au niveau des actions communes ;

- ❖ Mise en œuvre par la cellule Egalité des Chances, constituée au sein de l'Administration communale, d'actions globales incluant le CPAS ;
- ❖ Réinstauration d'un dispositif de Coordination Sociale au sein du CPAS, avec affectation d'un(e) travailleur(se) social(e) à plein-temps maximum, dispositif qui permet aux opérateurs de terrain (Commune et CPAS) de mener des actions coordonnées diverses ;
- ❖ Partenariat actif du CPAS dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS) lancé fin 2008 par le Gouvernement wallon à destination des Villes et Communes et destiné à promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ; la coordination sociale et le P.C.S. apportent une méthodologie de travail favorisant les synergies et le non chevauchement d'activités et permettent de renforcer les actions et d'éviter les doubles emplois ; Réflexion au sujet de l'utilisation conjointe du véhicule (8 places) via des mises à dispositions temporaires, par exemple pour la gestion de l'ILA accueillant une famille nombreuse ainsi que lors de l'organisation de l'opération « Eté solidaire ».
- ❖ Mise en place du Plan Habitat Permanent (politique régionale visant à résorber le nombre de personnes résidant de manière permanente dans des zones ou habitations inadéquates) :
  - Gestion avec une structure de coordination réunissant les deux entités, avec la présence d'un agent référent du CPAS et avec une Antenne Sociale constituées de deux assistantes sociales engagées par la Ville.
- ❖ Partenariat à la gestion de projets émanant d'associations para-communales ou d'organismes extérieurs :
  - Agence « titres - service »,
  - SCRLFS DURECO, (société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale)
  - Maison de l'Emploi,
  - Maison Citoyenne ;
  - IDESS « Bien chez Toit »
- ❖ Coordination pour l'élaboration et la gestion du plan biennal du logement ; réflexion quant à la création d'un ou plusieurs unités de logement d'urgence par le CPAS à titre de propriétaire de l'immeuble (à rénover et à aménager au moyen d'un futur appel à projet auprès de la Loterie nationale via le SPP Intégration sociale).
- ❖ Réalisation d'un bâtiment à usage mixte (Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et Administration, permettant de rapprocher des services des deux entités (petite enfance) ;
- ❖ Insertion régulière d'articles du CPAS dans les bulletins communaux et réalisation d'un bulletin par an pour le CPAS ;
- ❖ Etude d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- ❖ Mise en place d'un service commun en matière de prévention et sécurité ;
- ❖ Mise à disposition de locaux pour le Co-accueil au Couvent des Pères-Oblats BARVAUX S/O, recherche d'une nouvelle implantation durant les travaux d'aménagement/rénovation de l'ancien « couvent des Pères Oblats » : « Le Cellier » annexe de l'Hôtel de Ville, Grand'Rue, 24 à 6940 BARVAUX ;
- ❖ Collaboration de la Ville à l'opération Eté Solidaire menée par le CPAS et permettant à 14 étudiants de réaliser des travaux d'intérêt communal/général (collaboration à l'identification des actions et mise à disposition des contremaîtres pour encadrer les jeunes) ;
- ❖ Prise en charge par le Service Energie du CPAS de la Campagne « Osez comparer » lancée par le SPF Economie.
- ❖ Réflexion autour de la sécurité de l'information et des données à caractère « vie privée ». Connexion au réseau BCSS → CPAS ; RN et D.I.V. → Commune.

#### Au niveau du Patrimoine privé CPAS ;

- ❖ Le CPAS met en vente de gré à gré l'immeuble appelé « L'Archipel », Route de Marche, 44-56 à 6940 BARVAUX S/O, l'enquête publique a débuté le 8.11.2018 et s'est terminée le 23.11.2018 ; cette dernière sera suivie d'une publicité « immeuble à vendre » affichage sur site durant deux mois et la recette de l'aliénation du bien contribuera au financement de l'aménagement et la rénovation des étages du Couvent des Pères Oblats dédiés à l'administration du Centre public d'action sociale de la Ville de Durbuy.

Au niveau du Plan Cigogne III :

- ❖ Poursuivre le développement de Co-accueil au sein du Service d'accueillantes d'enfants à domicile conventionnées « Le Cerf-Volant » en sollicitant les communes limitrophes et déjà partenaires, sans porter préjudice au projet pilote de l'ONE 2018-2019 visant la reconnaissance du statut salarié travailleuse à domicile lors des nouveaux recrutements par les pouvoirs organisateurs.
- ❖ La création d'une crèche de 24 places d'accueil dans le cadre de la programmation 2014-2018 du volet 2 du Plan Cigogne III dont l'ouverture est programmée à l'automne 2019.
- ❖ Introduire une déclaration d'intention visant l'extension ou la création d'une crèche dans la 3<sup>ème</sup> phase du Plan susmentionné (2019-2022).
- ❖ **Favoriser l'accès des accueillantes « sui generis » au statut de salariés et/ou engager de nouvelles accueillantes sous contrat « travailleuse à domicile » (plan d'action ONE 2018-2019).**

**Le présent rapport sera présenté lors de la séance conjointe et publique des deux conseils fixée au 20.12.2018.**

Ainsi fait, et délibéré en séance à huis clos, date que dessus, à DURBUY (Barvaux s/O.).

**5. CPAS. Modification budgétaire N° 1 2018. Approbation.**

**Le Conseil communal,**

Vu les modifications budgétaires N° 1 ordinaire et extraordinaire du budget 2018 arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale de la Ville de Durbuy le 22 octobre 2018 ;

**APPROUVE, à l'unanimité,**

comme suit la modification budgétaire n° 1 du Service ordinaire et la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Durbuy

1. Budget ordinaire		
recettes	:	5.811.549,04 €
dépenses	:	5.811.549,04 €
2. Budget extraordinaire		
recettes	:	517.433,46 €
dépenses	:	517.433,46 €

**6. CPAS. Budget 2019.**

**Le Conseil communal,**

**APPROUVE**

**par quinze (15) voix pour et cinq (5) abstentions (Le Bussy, Carrier, Olivier, Kersten, Jurdant)**

le budget 2019 du Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Durbuy qui se présente comme suit :

- budget ordinaire :

- recettes : 5.903.150,14 €

- dépenses : 5.903.150,14 €
  - intervention communale : 1.603.000,00 €
- budget extraordinaire :  
Néant.

## **7. Zone de secours. Répartition des dotations communales 2019. Information.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le tableau de répartition des dotations communales à la zone de secours pour l'année budgétaire 2019 :

- total : 16.230.240,00 €

- part Durbuy : 648.643,49 € ;

Vu l'article 351/43501 du projet de budget communal 2019 ;

### **PREND CONNAISSANCE**

du tableau susvisé.

## **8. REGIE FONCIERE. Budget 2019. Un douzième provisoire.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant la nécessité de procéder au vote d'un douzième provisoire, en vue d'assurer la liquidation des dépenses obligatoires durant la période nécessaire à la préparation, au vote, à la publication et à l'approbation du budget de l'exercice deux mille dix-neuf de la Régie Foncière ;

Vu l'article 29 du Règlement général sur la compatibilité communale ;

### **ARRÊTE, à l'unanimité :**

la Régie Foncière de la Ville de Durbuy est autorisée à disposer d'un douzième provisoire des crédits correspondants prévu au budget de la Régie Foncière de l'exercice deux mille dix-huit.

## **9. Budget communal 2019.**

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la compatibilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable du 13 décembre 2017 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera également, en application de l'article L 1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation,

sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;

### DÉCIDE

par quinze (15) voix pour et cinq (5) voix contre (Le BUSSY, CARRIER, OLIVIER, KERSTEN, JURDANT) :

**Article 1<sup>er</sup>.** d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.958.852,10	2.536.566,67
Dépenses exercice proprement dit	17.956.911,42	3.106.933,68
Boni/Mali exercice proprement dit	Boni <b>1.940,68</b>	Mali 570.367,01
Recettes exercices antérieurs	394.405,25	1.475.420,00
Dépenses exercices antérieurs	2.937,92	351.910,22
Prélèvements en recettes	0,00	646.857,23
Prélèvements en dépenses	290.000,00	1.200.000,00
Recettes globales	18.353.257,35	4.658.843,90
Dépenses globales	<b>18.249.849,34</b>	4.658.843,90
Boni/Mali global	Boni 103.408,01	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale).

**a. Service ordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Solde des adaptations en recettes	Total après adaptations
Prévisions de recettes globales	18.507.887,23	211.049,36	265.873,62	-54.824,26	18.453.062,97
Prévisions des dépenses globales	18.058.829,83	0,00	172,11	-172,11	18.058.657,72
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n° 1</b>	449.057,40	211.049,36	265.701,51	-54.652,15	<b><u>394.405,25</u></b>

**b. Service extraordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Solde des adaptations en recettes	Total après adaptations
Prévisions de recettes globales	7.410.535,56	3.500,00	447.841,24	-444.341,24	6.966.194,32
Prévisions des dépenses globales	6.210.535,56	3.500,00	447.841,24	-444.341,24	5.766.194,32
<b>Résultat présumé au 31/12 de</b>	1.200.000,00	0,00	0,00	0,00	<b><u>1.200.000,00</u></b>

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer).

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du bud- get par l'autorité de tutelle
CPAS	1.603.000,00	20 décembre 2018
Fabrique d'église de BARVAUX S/O.	18.000,00	Non voté
Fabrique d'église de BOMAL S/O.	9.858,26	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Fabrique d'église de BORLON	2.067,33	25 avril 2018
Fabrique d'église de DURBUY	6.466,16	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Fabrique d'église d'ENNEILLES	3.066,81	20 décembre 2018
Fabrique d'église de GRAND-HAN	0,00	Non voté
Fabrique d'église de HEYD-AISNE	15.711,22	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Fabrique d'église de HOUMART	7.602,56	20 décembre 2018
Fabrique d'église d'IZIER-OZO	6.195,96	20 décembre 2018
Fabrique d'église de JENNERET	6.674,07	31 octobre 2018
Fabrique d'église d'OPPAGNE	8.045,93	31 octobre 2018
Fabrique d'église de PALENGE	4.963,52	25 avril 2018
Fabrique d'église de PETIT-HAN	16.457,78	20 décembre 2018
Fabrique d'église de PETITE-SOMME	5.768,92	25 avril 2018
Fabrique d'église de TOHOGNE	11.977,46	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Fabrique d'église de VERLAINE S/O.	10.257,09	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Fabrique d'église de VILLERS-StE-GERTRUDE	9.181,98	20 décembre 2018
Fabrique d'église de WÉRIS	14.033,21	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Zone de Police	796.868,88	Non voté
Zone de Secours	648.643,49	Non voté
Laïcité	2.000,00	Non voté

**Article 2.** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

#### 10. Budget 2019 de la Fabrique d'église d'ENNEILLES.

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**APPROUVE**

Le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église d' ENNEILLES, qui se présente comme suit :

Recettes :	8 590 €
Dépenses :	8 590 €
Intervention communale ordinaire :	3 066,81 €
Intervention communale extraordinaire :	3 100 €

#### 11. Budget 2019 de la Fabrique d'église de HOUMART.

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de HOUMART qui se présente comme suit :

Recettes :	13 112,91 €
Dépenses :	13 112,91 €
Intervention communale ordinaire :	7 602,56 €
Intervention communale extraordinaire :	4 000 €

### 12. Budget 2019 de la Fabrique d'église de IZIER-OZO.

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de IZIER-OZO qui se présente comme suit :

Recettes :	18 080 €
Dépenses :	18 080 €
Intervention communale ordinaire :	6 195,96 €
Intervention communale extraordinaire :	4 000 €

### 13. Budget 2019 de la Fabrique d'église de PETITHAN.

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## APPROUVE

Le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de PETITHAN, qui se présente comme suit :

Recettes :	18 937,13 €
Dépenses :	18 937,13 €
Intervention communale ordinaire :	16 457,78 €

### 14. Budget 2019 de la Fabrique d'église de VILLERS Ste GERTRUDE.

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## APPROUVE

le compte de l'exercice **2019** de la Fabrique d'église de VILLERS Ste GERTRUDE, qui se présente comme suit :

Recettes :	30 525,87 €
Dépenses :	30 525,87 €
Intervention communale ordinaire :	9 181,98 €
Intervention communale extraordinaire :	10 732,70 €

\* Madame Laurence JAMAGNE, Échevine, quitte la séance.

### 15. Gestion des déchets. Coût-Vérité 2019.

## **Le Conseil communal,**

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le coût-vérité déchets dans le cadre du budget communal 2019 ;

Vu le tableau établi à cet effet ;

### **APPROUVE**

au taux de 105 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019.

#### **16. Egouttage Bomal. Avenant à la convention avec l'AIVE.**

## **Le Conseil communal,**

Vu la délibération n°18 du Conseil Communal du 29 avril 2015 approuvant les conditions du marché et le montant estimé des travaux d'épuration rue du Nofiot, rues Frère Colin et Trieux à Bomal s/O. à 1.426.908,77 € TVA comprise et chargeant l'AIVE de l'exécution du marché par adjudication ouverte;

Vu sa décision n°18 du 16 septembre 2015 approuvant la proposition d'adjuger les travaux susvisés à l'entreprise MATHIEU S.A. de Wicourt, 2 à 6600 Bastogne au montant de huit cent soixante et un mille soixante euros septante-quatre hors T.V.A.;

Considérant que ce chantier a pris du retard dans son exécution (problème de déplacement de conduite d'eau et d'emprises);

Considérant que suite à ce retard, le revêtement de la voirie ainsi que les éléments linéaires se sont davantage détériorés ;

Considérant qu'il serait opportun de profiter de ce chantier pour procéder aux travaux supplémentaires non liés à l'épuration :

- remplacement des avaloirs vétustes et raccordement de ceux-ci à l'épuration ;
- remplacement des éléments détériorés.

Vu l'estimation de ces travaux supplémentaires transmise par le bureau GESPLAN, auteur de projet du dossier, au montant de 145.868,04 € TVA comprise ;

Vu sa délibération n° 21A du 31 mai approuvant la convention conclue entre l'intercommunale AIVE et la Commune concernant les travaux intitulé « Avenant : réalisation de filets d'eau et réfection totale du revêtement hydrocarboné »;

Considérant que le montant de cette dépense est inscrite à l'article 42106/73160.2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

### **DECIDE**

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché des travaux d'épuration « rue du Nofiot, rues Frère Colin et Trieux » à Bomal s/O pour le montant total en plus de 145.868,04 € , 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42106/73160.2018 (n° de projet 20180023).

#### **17. RCCR. N806. Bomal. Rue de Fleurie. Stationnement à durée limitée.**

## **Le Conseil communal,**

Suite à un échange de vues entre divers membres du Conseil communal ;

## DÉCIDE

d'approfondir ce dossier et de le représenter à une prochaine séance.

### 18. RCCR. Règlementation de la circulation à Warre. Transit interdit.

#### Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;*

Considérant que le village de Warre est de plus en plus traversé par des véhicules en provenance de Durbuy ou se dirigeant vers Durbuy, mal orientés par leur GPS ;

Considérant que les routes de desserte de ce village sont étroites, empruntées par du charroi agricole, et non prévues pour du transit ;

Considérant que le centre du village ne peut pas non plus supporter ce trafic de transit ;

Que les véhicules en transit peuvent aisément contourner le village en restant sur des routes régionales ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

## DÉCIDE

**Art.1.** Les rues suivantes sont réservées à la circulation locale :

-Val Meleye, Chemin des Mines, et Warre, depuis leur carrefour avec la RN 833 jusqu'au village de Warre.

**Art.2.** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3, complétés d'additionnels type IV « excepté circulation locale ».

**Art.3.** La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

### 19. RCCR. Interdiction poids lourds Chainrue et ruelle de l'Aîte. **Point retiré.**

### 20. Urbanisme. Question de voirie : HOUARD à Bomal. **Point retiré.**

### 21. Urbanisme. Question de voirie : J.E. CONCEPT à Durbuy. **Point retiré.**

\*Madame Laurence JAMAGNE, Échevine, rentre en séance.

### 22. Pays de Famenne – Perfectionnement du réseau cyclable FEADER 7.5. Convention Commune/Pays de Famenne - Approbation.

#### Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Attendu que cette ASBL a reçu une promesse de subside européen pour perfectionner le réseau des voies lentes sur l'ensemble du territoire concerné, d'un montant de 497.800 € ;

Attendu que le financement de ce projet est réparti comme suit :

-159.296 € (soit 32%) provenant du FEADER ;

-238.944 € (soit 48%) provenant du CGT ;

-99.560 € (soit 20%) à charge de l'ASBL ;

Attendu que l'ASBL ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant de faire face à ses dépenses ;

Attendu que des travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable devront être réalisés sur les 6 communes partenaires du projet ;

Attendu que l'ASBL Pays de Famenne, bénéficiaire des subventions régionale et européenne, doit être désignée par les 6 communes partenaires comme Pouvoir adjudicateur et à ce titre être chargée :

-de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;

-de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;

-de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu que les travaux à charge de la Ville de Durbuy s'élèveront :

-à un sixième de la quote-part non subsidiée (20%) pour la partie compteurs et signalisation ;

-à un sixième de la quote-part non subsidiée pour la partie études et prestations ;

-au coût non subventionné des travaux réalisés sur le territoire de la Ville de Durbuy pour la partie travaux.

Attendu en outre que la Ville de Durbuy doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des subsides européens et régionaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que l'avance de fonds est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour la Ville de Durbuy, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Pays de Famenne » réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage et celles de l'octroi de fonds ;

## DÉCIDE

- de désigner l'ASBL Pays de Famenne comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de perfectionnement du réseau cyclable ; les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission sont fixées dans la convention susvisée ;
- de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le territoire de la Ville de Durbuy. Le montant définitif sera établi au moment du décompte final des travaux ;
- de mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant des subsides oc-

troyés pour les travaux réalisés sur le territoire de la Ville de Durbuy, aux conditions de la convention susvisé ;

- d'approuver le projet de convention susvisée ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

### **23. Echange à Heyd avec Boris TERÖRDE-FAUCONNIER à Heyd : projet d'acte rectificatif.**

#### **Le Conseil communal,**

Revu ses délibérations N° 21 du 30 mai 2014, N° 33 du 29 juillet 2013 et N° 62 du 27 février 1995 portant sur l'échange sans soulte à intervenir avec M. et Mme Boris TERÖRDE-FAUCONNIER à Heyd ;

Vu le plan du géomètre B. Périlleux dressé le 16 avril 2014 sous références 2010079-02003 faisant apparaître une erreur dans le premier plan du géomètre A. Roussel, erreur consistant en une inversion des superficies échangées ;

Considérant que la députation permanente du Conseil provincial (Collège provincial) prit le 04 mai 1995 un arrêté de déclassement reproduisant l'erreur des superficies à soustraire et intégrer du domaine public, que cet arrêté se fondait sur la loi de 1841 sur la vicinalité qui fut remplacée par le décret régional wallon du 06 février 2014 sur la voirie communale et qu'une modification corrective de l'arrêté du 04 mai 1995 n'a pu être obtenue ;

Considérant que l'erreur telle que reconnue est d'ordre matériel, ne met pas en cause le contenu de l'accord de l'échange et ne nécessite dès lors pas la reprise de l'examen complet du dossier selon une nouvelle procédure, et qu'une simple rectification s'impose ;

Vu le projet d'acte authentique modifié en conséquence par Maître Stéphanie André, Notaire à Barvaux joint à la présente délibération ;

#### **CONFIRME**

sa délibération N° 21 du 30 mai 2014 quant aux superficies intervenant dans l'échange entre la Ville et M. et Mme Boris TERÖRDE-FAUCONNIER à Heyd ;

#### **RETIRE**

la sollicitation du Collège provincial de rectifier son arrêté du 04 mai 1995 considérant que l'inversion des superficies, objets de l'échange, porte sur de petites valeurs ne remettant pas en cause la validité dudit arrêté ;

#### **ADOPTE**

en conséquence le projet d'acte authentique annexé.

### **24. REGIE FONCIERE. Lotissement Marlaine II à Wéris : lot 5 à PIRON Hélène.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la décision d'octroi d'un permis de lotir par le fonctionnaire délégué de la DGO4 du Luxembourg en date du 14 novembre 2011 à la Ville de Durbuy par sa Régie foncière d'une part et à M. Philippe EHLEN d'autre part, sur divers biens situés à Wéris en lieu-dit « rue Marlaine » ;

Considérant que ce lotissement est à réaliser en trois phases et que, les travaux d'équipement - comprenant entre autres, une voirie - des deux premières étant terminés, le Collège a délivré l'autorisation de mise en vente des lots 1 à 13 par décision du 31 août 2016 ;

Vu le tableau d'intervention respective des deux propriétaires co-lotisseurs pour chacun des lots dans le coût des équipements et la part de chacun dans la perception du prix de vente au prorata de leur part de propriété ;

Vu la demande introduite par Mme Hélène PIRON, domiciliée Avenue des Tilleuls 39 à 6940 Barvaux, visant l'acquisition du lot 5 du lotissement, lot d'une contenance mesurée de 882 ca et l'accord du

Collège sur le prix négocié de trente huit mille euros (38.000 €) hors frais, dont les frais de plans et bornage du lot ;

Vu la délibération N° 58 du 14 juin 2017 fixant le prix de vente aux candidats acquéreurs ;

Revu la délibération N° 24 de la séance du 30 octobre 2017 portant sur la vente aux mêmes conditions à Mme Justine PONSARD et M. Anthony CALLEN, vente qui ne peut être concrétisée suite au désistement des acquéreurs ;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître Frédéric DUMOULIN, notaire désigné par les co-lotisseurs pour recevoir l'acte de base de ce lotissement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## DÉCIDE

la vente à Mme Hélène PIRON, née le 15 février 1976 (760215 118-72) et domiciliée Avenue des Tilleuls 39 à 6940 BARVAUX, du lot N° 5 dans le lotissement communal « Marlaine » à Wéris, d'une contenance mesurée de 882 ca pour le prix de trente-huit mille euros (38.000 €) hors frais, dont ceux découlant du bornage de la parcelle d'un montant de sept cent cinquante euros (750 €) ;

## ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

### L'AN DEUX MIL DIX-HUIT

Le

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société privée à responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN<sup>2</sup> », ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67

#### **A COMPARU :**

##### **D'une part**

**La RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Henri MAILLEUX, Directeur Général, domicilié à 6940 Durbuy (Barvaux), rue du Ténimont, 28, ce dernier agissant également en qualité de Trésorier faisant fonction de ladite Régie Foncière de la Ville de Durbuy, nommé à cette fonction par délibération du collège communal en date du 13 janvier 2016 vu l'absence pour maladie de longue durée de la Trésorière Madame Christiane BONJEAN, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La **VILLE de DURBUY** (inscrite à la BCE sous le numéro 0207.386.196) par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du

...

dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ;

##### **D'autre part**

Madame **PIRON Hélène Julia Andrée**, née à Seraing le 15 février 1976, inscrite au registre national sous le numéro 76.02.15-118.72, domiciliée à 6940 Durbuy (Barvaux), avenue des Tilleuls, 39, épouse de Monsieur Xavier LECHIEN, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une communauté limitée aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Jean VANBELLINGEN, alors à Erezée, le 19 septembre 2008, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré ;

Comparante dont l'identité est certifiée exacte au vu des documents exigés par la loi à savoir sa carte d'identité et son numéro national ;

Lesquelles comparantes Nous ont requis d'acter la convention suivante entre elles :

La **VILLE de DURBUY** par sa Régie Foncière agissant comme dit ci-avant, ci-après dénommée "**LA VENDERESSE**", ici représentée comme il est dit, a, par les présentes, déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques, à Madame Hélène **PIRON**, ci-après dénommée "**L'ACQUÉREUR**", ici présente et qui déclare accepter et acquérir en nom personnel le bien suivant :

### **DESCRIPTION DUBIEN VENDU**

#### **Ville de DURBUY – douzième division – WERIS**

Dans le lotissement dénommé « Marlaine II » :

Une parcelle de terrain à bâtir sise en lieu-dit «Au-dessus Marlène», à front de la nouvelle voirie, cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire réservé section A numéro **1435E P0000** (précédemment partie des numéros 1013M3 et 1013L2), d'une superficie suivant mesurage ci-après relaté de huit cent quatre-vingt-deux mètres carrés (882m<sup>2</sup>) ;

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 5 au plan de mesurage et de bornage dressé par le Bureau C.A.R.T. S.P.R.L. à 6960 Manhay (Harre), rue Al Maison, 2, le 9 février 2018 dont un exemplaire restera annexé au présent acte.

Ce plan est enregistré à l'Administration Mesures et Evaluations sous la référence 83054-10117 et n'a pas subi de modifications depuis lors.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de division reçu par le Notaire soussigné le 2 mai 2018 dont question ci-après.

### **OCCUPATION.**

Les représentants de la venderesse déclarent que le bien vendu est libre de toute occupation.

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les représentants de la venderesse déclarent que cette dernière est propriétaire du bien prédécrit sous plus grande contenance par transfert du Domaine de la Ville de Durbuy suivant arrêté royal du 30 septembre 1977.

La Ville de Durbuy possédait cette parcelle pour l'avoir recueillie avec d'autres dans le patrimoine de l'ancienne commune de Wéris qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pouvoir exiger de la venderesse d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

### **ACTE DE DIVISION.**

Le bien prédécrit fait partie d'un lotissement dénommé «Marlaine II» délivré à l'Administration Communale de Durbuy et à Monsieur Philippe EHLEN par le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Cellule « Permis publics ») dont le permis, daté du 14 novembre 2011, les prescriptions urbanistiques et les plans sont restés annexés à l'acte reçu par le Notaire soussigné le 2 mai 2018, transcrit au bureau Sécurité Juridique de Marche-en-Famenne le 4 mai 2018, dépôt numéro 1859.

L'acquéreur reconnaît avoir connaissance de ces documents et avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de l'acte de division et de ses annexes.

L'acquéreur sera tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans ledit permis de lotir et ses annexes, étant purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

Il s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tout titre, à respecter et faire respecter scrupuleusement toutes les clauses et conditions précitées, comme à respecter et faire respecter également toutes les prescriptions urbanistiques actuelles, ainsi que toutes celles, modificatives ou additives qui viendraient à être imposées par les pouvoirs publics relativement au bien vendu ou à tous autres compris dans le lotissement et à en supporter les conséquences, le tout, sans recours contre le vendeur ou ses ayants-droit

#### **Attestation relative aux charges d'équipement.**

Le Collège communal de Durbuy a délivré en date du 28 juin 2017 l'attestation selon laquelle les charges d'équipement imposées dans le cadre du permis de lotir précité ont été entièrement réalisées et que les lots pouvaient dès lors être proposés à la vente.

## **CONDITIONS**

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré, ni autre droit quelconque en faveur d'un tiers.

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, soit pour inondation, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas affecté de vice caché.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe et à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers.

Le vendeur déclare à ce sujet n'avoir personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, à l'exception de celles pouvant résulter de l'acte de division prévauté.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu ainsi que la jouissance par la prise de possession réelle dès ce jour à charge pour lui d'en payer à compter de ce jour et à l'avenir les contributions, taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

## **STATUT ADMINISTRATIF**

I.- Mentions et déclarations prévues à l'article D.IV.99 du Code Wallon du Développement Territorial, en abrégé CoDT - Performance énergétique :

### A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare, à propos du bien, que :

#### 1. Aménagement du Territoire et Urbanisme

##### a) Normes :

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural soumis au Règlement Générale sur les Bâtisses en Site Rural au plan de secteur de Marche-La Roche;
- le bien n'est pas soumis à un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un plan communal d'aménagement, par un schéma de développement pluri-communal, par un schéma communal, par un guide communal d'urbanisme, ou par un projet d'une de ces normes ;

##### b) Autorisations :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 ;
- le bien est compris dans le périmètre du lotissement « Marlaïne II » autorisé le 14 novembre 2011 ;
- par délibération du 28 juin 2017, le Collège communal de la Ville de Durbuy a délivré le certificat prévu par l'article D.IV.7 du CoDT attestant que le titulaire du permis de lotir a exécuté les travaux d'équipement (création d'une voirie, extension électrique avec placement de candélabres avec luminaires, extension de la distribution d'eau et travaux d'égouttage) prévus dans le permis de lotir ;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale de classe III, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

##### c) Documents d'information :

- le bien n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ;
- le bien a fait l'objet d'une lettre de renseignements urbanistiques délivrée au notaire soussigné par la Ville de Durbuy en date du 8 novembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie de ce courrier antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

#### d) Obligations contractuelles liées au statut administratif

- s'agissant de situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi, et ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

#### 2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

#### 3. Protection du Patrimoine

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même code, zone de protection visée à l'article 209 du même code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ...);

#### 4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ; affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique ;

#### 5. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° mais est situé à proximité d'un site Natura 2000 et dans un périmètre d'intérêt paysager ;

#### 6. Données techniques - Equipements

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique arrêté en vertu du code de l'eau ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des

lieux.

L'acquéreur se déclare informé qu'en ce qui concerne les terrains situés en zone à bâtir, le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

#### 7. Etat du sol

a) Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,..) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation dont le non-respect est lourdement sanctionné

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état de droit,

- en vertu de l'article D.IV.99, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol ;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de "bonne foi" oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

b) Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu, ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Pour autant que cette déclaration ait été faite de bonne foi et qu'il ne soit pas l'auteur d'une éventuelle pollution, le vendeur est exonéré vis-à-vis de la partie acquéreuse de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné des obligations éventuelles d'assainissement et des titulaires des dites obligations telles qu'elles sont décrites à l'article 22 dudit décret.

#### B. Informations générales :

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis ;

- suivant l'article D.IV.72, le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

II.- Prescriptions de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire, qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tous vendeurs la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

**PRIX.**- Et après avoir entendu lecture faite par le Notaire soussigné de l'article deux cent trois alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties, une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties, les comparants déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **TRENTE-HUIT MILLE EUROS (38.000,00 EUR)** que l'acquéreur paie à l'instant via un versement au départ du compte..... ouvert au nom de l'acquéreur, à Monsieur Henri MAILLEUX prénommé, Trésorier faisant fonction de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, qui le reconnaissent et en donne **quittance entière et définitive.**

**FRAIS.**- Les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par l'acquéreur qui supportera également les frais du plan de bornage s'élevant à sept cent cinquante euros (750,00 EUR) TVA comprise ainsi qu'une somme de deux cent euros (200,00 EUR) TVA comprise à titre de participation forfaitaire aux frais de l'acte de division.

### **DISPOSITIONS FISCALES**

1) Lecture est donnée par le Notaire de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits d'Enregistrement qui stipule qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé, lequel est dû indivisiblement par toutes les parties.

2) Après que le Notaire leur ait donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la TVA et qu'il leur ait posé la question prescrite par l'article 93 ter alinéa 1er du susdit Code, les représentants de la venderesse ont déclaré que la Ville de Durbuy est partiellement assujettie à ladite taxe sous le numéro BE.207.386.196.???

### **3) Abattement – Droits d'enregistrement**

En vertu de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'applicable en Région wallonne, en ce qui concerne les ventes, la base imposable est réduite de 20.000,00 euros en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale.

Cet abattement s'applique également en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan. De même, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale.

En vue de bénéficier dudit abattement, les acquéreurs demandent l'application de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement et déclarent que les conditions visées au deuxième paragraphe du même article sont remplies, à savoir :

- qu'aucun des acquéreurs ne possède, à lui seul, à la date des présentes, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, en Belgique ou à l'étranger ;

- qu'ils ne possèdent pas conjointement, à la même date, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, en Belgique ou à l'étranger ;

- qu'ils s'engagent chacun à établir leur résidence principale à l'endroit du bien acquis dans les cinq ans à compter de la date de l'enregistrement du présent acte ou, à défaut d'enregistrement dans le délai prévu, de la date limite pour la présentation à l'enregistrement ;

- qu'ils s'engagent chacun à conserver leur résidence principale dans l'immeuble acquis durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de leur résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'abattement a été obtenu.

Pour l'application dudit abattement, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou du registre des étrangers et la date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale.

Les acquéreurs déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier dudit abattement ainsi que des sanctions applicables, outre les droits complémentaires dus, en cas de déclaration inexacte.

????

#### **4) Demande de réduction des droits d'enregistrement par restitution – acquisition d'un terrain à bâtir**

Le cas échéant, en vue d'obtenir la réduction des droits d'enregistrement par restitution, telle que prévue à l'article 57 du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

1° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possède la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé en vertu de l'article 53bis, abstraction faite :

- des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants,

- des immeubles encore à céder au sens de l'art. 54, al. 4, 2° et

- des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

2° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possède la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite :

- des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants,

- des immeubles encore à céder au sens de l'art. 54, al. 4, 2° et

- des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

3° que le bien acquis par les présentes doit servir à la construction d'une habitation ;

4° que lui ou, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal, sera inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de ce jour ;

5° la présente vente n'a pas été précédée d'une convention sous seing privé de vente.

**DROIT D'ECRITURE.**- Le droit d'écriture de cinquante euros est payé sur déclaration par le Notaire instrumentant.

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**- l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes, de quelque chef que ce soit.

#### **DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES:**

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Chacune des parties déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;
- qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale ;
  - qu'elle n'a pas obtenu, ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été déclaré en faillite ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, conseil judiciaire ou curateur.

De son côté, le Notaire instrumentant certifie avoir déterminé l'identité des parties d'après les pièces officielles prescrites par la loi, lui produites.

### **AUTRES DÉCLARATIONS**

1) Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

2) Les parties déclarent avoir été averties des dispositions relatives à l'impôt sur la plus-value et des dispositions relatives à une éventuelle réduction ou restitution des droits d'enregistrement.

3) Les acquéreurs déclarent que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas de l'exécution d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

4) Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Durbuy, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale des mentions prévues à l'article 12, alinéa 1 et 2 de la Loi Organique sur le notariat, y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent avoir reçu plus de cinq jours avant les présentes, partielle pour le surplus, et commentaire du présent acte, les parties comparantes ou leurs représentants et Nous, Notaire, avons signé.

## **25. REGIE FONCIERE. Fin de concession à Ozo.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'acte de constat du défaut d'entretien établi par Monsieur le Bourgmestre en date du 07 novembre 2017 concernant la parcelle de terrain de sépulture portant le N° 23 au plan du cimetière d'Ozo ;

Attendu que cet acte fut apposé pendant plusieurs années sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière ;

Considérant que personne ne s'est manifesté pour s'engager à remettre cette sépulture en état, l'entretenir et partant, l'honorer ;

Considérant qu'en l'absence de registre des concessions dans l'ancienne commune d'Iziers dont Ozo faisait partie, la descendance ou famille des défunts inhumés dans cette sépulture ne peut être identifiée ;

Vu la loi sur les funérailles et sépultures du 20 juillet 1971 et les modifications apportées par le décret régional wallon du 06 mars 2009 et l'arrêté d'application du 29 octobre 2009 ;

**DÉCIDE**

il est mis fin au droit de concession sur la parcelle N° 23 du cimetière d'Ozo.  
Cette parcelle revient ainsi en pleine propriété à la Commune qui peut dès lors en disposer.

## **26. Acquisition terrain à Jean SARLET à Houmart. Projet d'acte.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant que les travaux de réaménagement et extension du terrain de football de Houmart sont terminés et qu'il convient de clôturer ce dossier en finalisant sa phase foncière par l'acquisition du terrain propriété de la famille Sarlet qu'il fut nécessaire d'utiliser pour la réalisation desdits travaux ;

Revu la délibération N° 17 de la séance du 28 août 2006 approuvant la convention d'échange intervenue entre la famille Sarlet et la Ville ;

Considérant que les négociations portent sur un échange de biens avec soulte au profit de la famille ne purent aboutir, le montant de la soulte proposée étant jugée insuffisante ;

Attendu qu'aucune contre proposition ne fut proposée par les consorts Sarlet ;

Vu la décision de M. Jean Sarlet d'abandonner le projet d'échange au profit d'une vente et son accord sur le prix proposé par le Collège communal le 18 avril 2018, soit soixante-cinq mille euros (65.000 €) ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre B. Périlleux le 05 mai 2018 relevant aux biens à acquérir, cadastrés DURBUY-10<sup>ème</sup> division, section A N° 428b2, parcelle entière et N° 433B pour partie, une superficie de 38 ares 50 ca, ayant obtenu en précadastration les références A2263 A-P000 ;

Vu le projet d'acte de cette opération rédigé par Maître Frédéric Dumoulin, notaire à Durbuy, joint à la présente délibération ;

### **DÉCIDE**

l'acquisition, pour cause d'utilité publique, à M. Jean Sarlet (570308-151 51) d'une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de 38 ares 50 ca suivant plan dressé par M. B. Périlleux, géomètre, le 04 mai 2018 sous référence 2018026-02533, terrain cadastré DURBUY-10<sup>ème</sup> division, section A N° 428b2, parcelle entière et N° 433B pour partie et précadastré A2263 A-P000, pour le prix de soixante cinq mille euros (65.000 €) ;

### **ADOPTE**

en conséquence le projet d'acte authentique annexé.

## **27. REGIE FONCIERE. Vente terrain à Heyd. Projet d'acte ». Ce point est débattu en huis clos et devient le N° 42.**

## **28. Plan d'Investissement communal 2019-2021. Marché de services.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les directives relatives au PIC 2019-2021 reçues de Madame la Ministre en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la demande de Madame la Ministre d'élaborer ledit plan d'Investissement dans les 6 mois à dater du 13 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de préparer de nouveaux dossiers et de désigner à cet effet un auteur de projet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget 2019 à l'article 42102/731.60.2019 (projet 20190025) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à ap-prouver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42102/731.60.2019 (projet 20190025).

## **29. Asbl Lire au fil de l'Ourthe. Rapport d'activités 2017, bilan 2017 et budget 2018.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport d'activités 2017, le bilan 2017 et le budget 2018 de l'Asbl Lire au fil de l'Ourthe ;

### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités 2017, du bilan 2017 et du budget 2018 de l'Asbl Lire au fil de l'Ourthe.

### **ACTE**

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **APPROUVE**

le versement du subside d'un montant de cinq mille euros (5.000 €) prévu à l'article 76701/33202 du budget communal 2018.

## **30. Acquisition œuvres d'art.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le crédit de 5.000 € inscrit à l'article 104/74951 du budget communal 2019 pour l'acquisition d'œuvre d'art ;

Vu l'intérêt d'acquérir des œuvres en lien avec notre commune ;

Considérant qu'un collectionneur marchois, M. Mathy, met en vente des peintures portant sur Durbuy ; que ces toiles sont de qualité ;

Considérant qu'une œuvre du sculpteur Serge Gangolf pourrait également être acquise ; que celle-ci viendrait compléter les sculptures du même artiste déjà présentes dans la Vieille Ville ;

Vu l'intérêt d'acquérir également des dessins au fusain (2) de l'artiste local Charles-Henri Sommelette, pour le prix de 1.300 € ; que celui-ci offre un 3<sup>ème</sup> dessin en remerciement à la Ville ;

Considérant que ces éléments sont, en outre, de nature à renforcer l'ancrage local du Musée d'Art moderne et contemporain de Durbuy et de contribuer à sa reconnaissance officielle ;

#### **APPROUVE**

les acquisitions envisagées, soit :

- à M. Mathy, pour le montant total de sept cents euros (700 €),
- à Charles-Henri Sommelette, pour un montant total de mille trois cents euros (1.300 €),
- à Serge Gangolf, pour un montant total de trois mille euros (3.000 €).

#### **31. Office communal du Tourisme de Durbuy. Subside projet touristique.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le crédit budgétaire d'un montant de 10.000 € inscrit à l'article 562/52252 du budget communal 2018 à titre de subside d'investissement pour la réalisation de projets d'équipement touristique à Durbuy Vieille Ville ;

Vu le projet d'illuminations de Durbuy Vieille Ville réalisé par la société Blachère Illumination de Vottem à l'intervention de l'Asbl Office communal de la Ville de Durbuy ;

Vu la déclaration de créance d'un montant de 9.206,86 € TVAC établie le 12 novembre 2018 par l'OCTD et les factures jointes ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### **APPROUVE**

la déclaration de créance susvisée d'un montant de neuf mille deux cent six euros quatre-vingt six (9.206,86 €) TVAC à l'Asbl OCTD.

#### **32. Renonciation au mandat de Conseiller communal : Cécile COLIN.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu les articles L 1122-4, L 1122-9, 1125,1, 6° et L 1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **ACCEPTÉ**

le désistement de son mandat de Conseiller Communal de la Ville de Durbuy présenté par Madame Cécile COLIN par courrier daté du 12 décembre 2018.

#### **33. Vérification des pouvoirs d'une conseillère communale : Natalie BURNOTTE.**

##### **Le Conseil communal,**

Attendu que par suite de la démission de Madame Cécile COLIN de ses fonctions de conseillère communale, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du candidat non élu déclaré premier conseiller suppléant de la liste du Bourgmestre ;

Attendu que Madame Natalie BURNOTTE, première suppléante sur la liste du Bourgmestre, née à GRANDMENIL (Manhay), le 22 décembre 1967, demeurant en cette commune, Sur Cohaimont 3 à 6940 BARVAUX S/O., réunit toujours les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles L1125-1 §1<sup>er</sup> à L1125-7 de la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 58 et 84 de la loi électorale communale ;

Vu l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **ARRÊTE**

les pouvoirs de Madame Natalie BURNOTTE, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale, sont validés. Elle prête le serment suivant : "***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge***".

Elle entre immédiatement en fonctions et achèvera le mandat de Madame Cécile COLIN dont il a été pris acte de la démission en séance de ce jour.

#### **34. Installation et prestation de serment d'une conseillère communale : Natalie BURNOTTE.**

##### **Le Conseil communal,**

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre.

Par devant Nous, Philippe BONTEMPS, Bourgmestre de la Ville de Durbuy, a comparu en séance publique du Conseil Communal, Madame Natalie BURNOTTE, élue Conseillère Communale de cette Ville en séance du Conseil Communal de ce jour en remplacement de Madame Cécile COLIN, Conseillère Communale, démissionnaire.

Lecture ayant été donnée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1860, elle a prêté entre nos mains le serment ainsi conçu : "***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge***".

De tout quoi, nous avons dressé le présent acte en triple minute, dont une sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, une au Service Public de Wallonie, DG05, Direction du Luxembourg et la troisième restera déposée aux archives de la commune après avoir été transcrite au registre aux délibérations du Conseil Communal.

Et a la comparante signé avec nous, les jour, mois et an que dessus.

#### **35. Renonciation au mandat de Conseiller communal : Bernard CHARIOT.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu les articles L 1122-4, L 1122-9, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **ACCEPTÉ**

le désistement de son mandat de Conseiller Communal de la Ville de Durbuy présenté par Monsieur Bernard CHARIOT par courrier daté du 12 décembre 2018.

#### **36. Vérification des pouvoirs d'une conseillère communale : Valérie DOUHARD.**

##### **Le Conseil communal,**

Attendu que par suite de la démission de Monsieur Bernard CHARIOT de ses fonctions de conseiller

communal, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du candidat non élu déclaré deuxième conseiller suppléant de la liste du Bourgmestre ;

Attendu que Madame Valérie DOUHARD, deuxième suppléante sur la liste du Bourgmestre, née à GRIVEGNEE le 17 août 1973, demeurant en cette commune, Chemin de l'Aisance 15 à 6941 TO-HOGNE réunit toujours les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles L1125-1 §1<sup>er</sup> à L1125-7 de la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 58 et 84 de la loi électorale communale ;

Vu l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **ARRÊTE**

les pouvoirs de Madame Valérie DOUHARD, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale, sont validés. Elle prête le serment suivant : "***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge***".

Elle entre immédiatement en fonctions et achèvera le mandat de Monsieur Bernard CHARIOT dont il a été pris acte de la démission en séance de ce jour.

### **37. Installation et prestation de serment d'une conseillère communale : Valérie DOUHARD.**

#### **Le Conseil communal,**

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre.

Par devant Nous, Philippe BONTEMPS, Bourgmestre de la Ville de Durbuy, a comparu en séance publique du Conseil Communal, Madame Valérie DOUHARD, élue Conseillère Communale de cette Ville en séance du Conseil Communal de ce jour en remplacement de Monsieur Bernard CHARIOT, Conseiller Communal, démissionnaire.

Lecture ayant été donnée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1860, elle a prêté entre nos mains le serment ainsi conçu : "***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge***".

De tout quoi, nous avons dressé le présent acte en triple minute, dont une sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, une au Service Public de Wallonie, DG05, Direction du Luxembourg et la troisième restera déposée aux archives de la commune après avoir été transcrite au registre aux délibérations du Conseil Communal.

Et a la comparante signé avec nous, les jour, mois et an que dessus.

### **38. Déclarations d'apparement et groupe politique : Natalie BURNOTTE, Valérie DOUHARD et Corentin HENROTTE.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu les articles L 1234-2 § 1<sup>er</sup>, L 1522-4 § 1<sup>er</sup> et L 1523-15 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux déclarations d'apparement et de regroupement ;

Considérant que l'apparement est une technique destinée à permettre la composition à la proportionnelle des organes des intercommunales, des associations de projet et des Asbl dont les communes sont membres ;

Considérant que les déclarations d'apparement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller communal ; qu'elles ont un caractère facultatif ;

Vu l'entrée en fonction en séance de ce jour de :

- M. Corentin HENROTTE, non présent lors de la séance d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018,
- Mme Natalie BURNOTTE, en remplacement de Mme Cécile COLIN, démissionnaire,
- Mme Valérie DOUHARD, en remplacement de M. Bernard CHARIOT, démissionnaire ;

### ACTE

les déclarations individuelles d'apparement suivantes au sein du groupe politique Liste du Bourgmestre :

- Corentin HENROTTE : MR
- Natalie BURNOTTE : CDH
- Valérie DOUHARD : CDH.

### 39. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance.

#### Le Conseil communal,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 29 avril 2013 et son article 2 réglant le droit de préséance ;

### ADOPTE

comme suit le tableau de préséance :

<b>Noms et prénoms des membres du conseil</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction</b>	<b>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</b>	<b>Rang dans la liste</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Ordre de préséance</b>
PAQUET Freddy	19.09.1988				1.
BONTEMPS Philippe	01.01.1989				2.
JAMAGNE Laurence	02.01.2001	1.427			3.
le BUSSY Laurence	02.01.2001	911			4.
TASSIGNY André	02.01.2001	662			5.
BALTHAZARD Veronique	04.12.2006	1.180			6.
SARLET Fabrice	04.12.2006	792			7.
CARRIER Jean-Marie	03.12.2012	683			8.
DURDU Dominique	03.12.2012	633			9.
TESSELY Sarah	27.12.2016	523			10.
DOCQUIER Pablo	03.12.2018	1.384			11.
DELZANDRE Arnaud	03.12.2018	777			12.
DENIS William	03.12.2018	677			13.
OLIVIER Fabrice	03.12.2018	646			14.
MAROT Josy	03.12.2018	606			15.
KERSTEN Roch	03.12.2018	536			16.
DESTREE-LAFFUT Corinne	03.12.2018	483			17.
JURDANT Eric	03.12.2018	243			18.
HENROTTE Corentin	20.12.2018	594			19.
BURNOTTE Natalie	20.12.2018	445			20.
DOUHARD Valérie	20.12.2018	393			21.

\*Monsieur Pablo DOCQUIER, Échevin, quitte la séance.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

#### **40. Centre culturel. Subside.**

##### **Le Conseil communal à huis clos,**

Considérant qu'un subside spécial de 100.000 € a été inscrit au budget communal 2019 en faveur du Centre culturel ;

Considérant que ce subside est destiné à permettre à l'Asbl Centre culturel de faire face à des obligations urgentes de paiement de créanciers et que la trésorerie de l'Asbl n'est pas à même d'y répondre ; que les retards de paiement entraîneront des inconvénients majeurs pour l'association (frais supplémentaires importants) ;

Considérant que, vu cette urgence, le Centre culturel a obtenu de la Fondation SOS Asbl une avance remboursable de 50.000 € ; que cette avance est subordonnée à son remboursement intégral par l'intermédiaire de la Commune ;

Considérant que le solde de 50.000 € du subside sera versé à l'Asbl en fonction de ses besoins dûment justifiés par un rapport du Conseil d'administration ;

Considérant qu'il y aura lieu que le Centre culturel s'engage à rembourser le subside lui versé par la Commune, en fonction de ses capacités de remboursement (grâce à l'action civile en recouvrement engagée par le Centre culturel) et en priorité par rapport aux autres créanciers du Centre ;

##### **DÉCIDE**

d'accorder un subside de 100.000 € à l'Asbl Centre culturel pour les besoins susvisés.

Un montant de 50.000 € sera liquidé dès l'approbation du budget communal 2019, en vue du remboursement de l'avance octroyée par la Fondation SOS Asbl à l'Asbl Centre culturel.

#### **41. Personnel enseignant. Ratification de délibérations diverses du Collège communal.**

##### **Le Conseil communal, à huis clos,**

Vu les délibérations N<sup>os</sup> 47 à 77 prises par le Collège communal en séance du 21 novembre 2018 et ayant pour objet la désignation à titre temporaire de membres du personnel enseignant dans les écoles communales ;

##### **RATIFIE**

les délibérations N<sup>os</sup> 47 à 77 prises par le Collège communal en séance du 21 novembre 2018.

#### **42. REGIE FONCIERE. Vente à Heyd à GILKIN. Principe au projet d'acte.**

##### **Le Conseil communal à huis clos,**

Vu la demande introduite par M. Robin GILKIN, se portant acquéreur d'une parcelle de terrain à Heyd, parcelle cadastrée pour partie du bien communal A 1606T et en nature de pâture sise « Au-dessus de Heyd » ;

Attendu que la parcelle convoitée est située au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et directement accessible au domaine public communal mais doit fait l'objet de travaux d'équipement (extension des distributions d'eau et d'électricité) et d'amélioration de la voirie empierrée existante ;

Vu le procès-verbal d'expertise établi par M. le géomètre B. Périlleux , retenant d'une part une valeur pour le bien de 30.000 € et, d'autre part, un coût de 31.750 € pour les équipements ;

Vu le plan de mesurage dressé par M. le géomètre B. Périlleux le 24 juillet 2018 sous références 201846 N° 02574, plan précisant une superficie de 14 a 16 ca au bien convoité ;

Attendu qu'une enquête publique fut organisée du 30 mai 2018 au 20 juin 2018 et clôturée sans opposition, remarque ou demande d'information ;

Attendu que M. Daniel Lejeune, exploitant le bien sous le régime de bail à ferme, s'est engagé à ne pas faire usage de son droit de préemption et à libérer le bien à la signature de l'acte authentique ;

### **DÉCIDE**

- la vente à M. Robin GILKIN et à Mme Caroline HUYNH, chacun pour moitié indivise en pleine propriété , d'une parcelle de terrain sise à Heyd et ayant obtenu les références de précadastration A 1606 A2 (issue la parcelle source A 1606 T), d'une contenance mesurée de 14 ares 16 ca pour le prix hors frais de trente mille euros (30.000 €) ;
- de faire établir un projet d'acte authentique de vente par notaire .

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à minuit et quinze minutes.**

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS

---